

## SEANCE DU 25-09-2015

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le vingt cinq septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le dix neuf septembre deux mil quinze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc BERTHALAY, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs : BERTHALAY Jean-Luc, DELHOMMEAU Eric, DUSSOLLIER François, CAUSSE Cyrille, LEJEAU Bruno, LEVEQUE Véronique, NICOUD Michel, BLANC Stéphane, VADEZ Anne-Sophie, BOGEY Catherine, PETIT-ROULET Lauriane, COMMUNAL Nicolas et PRICAZ Raymond.

Etaient excusés : M Christian SION qui a donné procuration à M. François DUSSOLLIER

Mme Evelyne NIVEAUX qui a donné procuration à M. Michel NICOUD

Mme Véronique LEVEQUE est nommé secrétaire de séance.

Intervention de Mme Bernadette LACLAIS députée de circonscription afin de présenter les dispositions de la loi NOTRE

#### **1. Délibération autorisant le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda d'accessibilité (ADAP)**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit différentes obligations légales pour les collectivités, relative à la mise en accessibilité, avec des échéances à 2015.

De fait, l'article L111-7-5 du Codes de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'ERP réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Les ERP ne répondant pas aux normes d'accessibilité PMR, il est proposé au Conseil municipal d'effectuer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour les périodes 2015 à 2018 comme précisé dans les documents présentés. Il est précisé que cet agenda doit être présenté avant le 30 septembre 2015 aux services de l'ETAT.

M. le Maire demande au conseil municipal d'une part, de valider l'agenda d'accessibilité programmée et d'autre part, de l'autoriser à présenter la demande de validation de l'agenda auprès des services de l'Etat. A cet effet il est présenté le contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur cout estimatif.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le Projet d'agenda d'accessibilité programmée

AUTORISE M. le Maire à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions

Vote : contre 0      abstention 0      pour 15

## **2. Horaires des employés communaux du service des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

### **DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 3 JUILLET 2015 RELATIVE A LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Lors du Conseil municipal du 3 juillet 2015, la quotité de plusieurs postes a été modifiée par l'organe délibérant.

Parmi ces postes, figurait un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet 29h09 hebdomadaires qui a été supprimé en vue de la création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet 26h23.

Or, si cette modification de la quotité horaire était bien inférieure à 10% et ne nécessitait pas par conséquent l'avis du Comité technique, elle aboutissait néanmoins à faire perdre à l'agent titulaire du poste, son affiliation à la CNRACL.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de revoir la quotité de cet emploi en décidant de supprimer l'emploi à 29h09 et de créer un emploi à 28h02, ce qui permettra à l'agent de conserver son affiliation. Il précise que cette modification prendra effet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

En conséquence, le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 3 juillet 2015,

DECIDE de modifier de modifier comme exposé ci-dessus la délibération du 3 juillet 2015.

Vote : contre 2      abstention 0      pour 13

## **3. Délibération pour supprimer le budget du CCAS (loi n°2015-991 du 8 août 2015).**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA.

soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes du Cœur des Bauges à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Vote : contre 0      abstention 0      pour 15

**4. Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles de la bibliothèque.**

- **Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007).

- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des personnes missionnées par la commune conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prendre en compte le remboursement des frais réels de repas et les indemnités kilométriques des personnes missionnées par la commune. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

- L'ensemble des frais de déplacement des personnes missionnées par la commune sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Vote : contre 0      abstention 0      pour 15

**5. Délibération autorisant M. le Maire à signer la convention portant soutien à la lecture publique sur le territoire communal avec Savoie biblio.**

M. le Maire donne connaissance de la convention entre l'Assemblée des Pays de Savoie (Savoie-biblio) et la Commune de Bellecombe en Bauges portant soutien à la lecture publique sur le territoire de la commune, pour la période 2015-2020. Il donne également connaissance de la charte des services portant soutien à la lecture publique, de la fiche de renseignement et du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Bellecombe en Bauges

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Donne pouvoir à M. le Maire pour signer cette convention.

Vote : contre 0      abstention 0      pour 15

## **6. Compte rendu de l'activité de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.**

M. le Maire présente un compte rendu de l'activité de la Communauté de Communes du Cœur des Bauges.

## **7. Question diverses.**

- Emplacement moloque OM et Tri sélectif
- Raccordement au réseau d'eaux usées de la famille TREPIER SCHLESCHTE à la Charniaz
- Préparation des colis de fin d'année
- Communes forestières : enjeux et gestion de la grande faune et des forêts du massif des Bauges
- Reconduction du label Global Géopark
- M. le Maire donne connaissance de la liste des demandes d'urbanisme en cours.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 45

Signature des membres présents

BERTHALAY Jean-Luc

LEVEQUE Véronique

DELHOMMEAU Eric

DUSSOLLIER François

CAUSSE Cyrille

LEJEAU Bruno

PRICAZ Raymond

NICOUD Michel

COMMUNAL Nicolas

BLANC Stéphane

BOGEY Catherine

PETIT-ROULET Lauriane

VADEZ Anne-Sophie